

Le 4 avril 2025

A l'attention des propriétaires de cabine de  
plage

Objet : cabines saison 2025

Madame, Monsieur,

L'installation des cabines de plage est un moment que nous attendons tous avec impatience car synonyme des beaux jours qui arrivent.

L'installation des cabines de plage est toujours un moment attendu, annonçant l'arrivée des beaux jours et le plaisir de profiter pleinement de notre belle Côte de Nacre.

Cette année, quelques ajustements sont indispensables afin de garantir la sécurité de tous et de préserver notre cadre de vie. En effet :

- Du 26 au 29 mai, de fortes marées sont prévues, avec des coefficients allant de 92 à 96, cela nous empêche de travailler sur la plage pour préparer les emplacements des cabines.
- Du 2 au 6 juin, des travaux de nivellement de la plage seront réalisés par une entreprise spécialisée afin que les conditions d'usage de la plage soient optimales.

Pour ces raisons, et après concertation avec mes équipes, il a été décidé de décaler l'installation des cabines du 7 juin au 5 juillet 2025 inclus.

La commune de Saint Aubin sur Mer ne pourra en aucun cas être retenue responsable pour les dommages causés à la cabine, du fait des usagers de la plage et des effets de la mer.

Je suis conscient que cette période est légèrement plus tardive que les années précédentes, mais ces ajustements sont nécessaires pour un été serein et agréable à tous.

Le démontage des cabines sera possible à la date du 31 aout jusqu'au 3 novembre.

Je tiens à vous remercier sincèrement pour votre compréhension et votre coopération.

Sachez que les services municipaux restent à votre disposition pour toute question ou besoin d'accompagnement.

Ensemble, faisons en sorte que cette saison soit une réussite !

Avec toute ma considération et mon engagement,



Le Maire,  
Alexandre BERTY.

**ARRÊTÉ**

**Réglementant les Cabines de plage**

\*\*\*\*\*

**Le Maire de SAINT AUBIN SUR MER,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.21, L.2212.1 et L.2212.3 ;  
Vu l'arrêté, en date du 25 février 2022, de Monsieur le préfet du Calvados, concédant au nom de l'ETAT à la commune, l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage de Saint-Aubin-sur-mer aux clauses et conditions de la convention de la concession de plage ;  
**Vu la délibération n°22/2025 du 26 mars 2025** instaurant les tarifs du domaine public communal ;  
Considérant la nécessité de réglementer l'installation temporaire des cabines de plage sur la commune de mai à octobre (selon les marées).

**ARRÊTE :**

**Article 1 – Objet et champ d'application.**

Le présent arrêté précise les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'installation temporaire de cabines sur la plage de Saint Aubin sur Mer.

Il a pour cadre l'occupation du domaine maritime pour laquelle la commune de Saint-Aubin-sur-mer a reçu délégation du préfet.

**Il est établi dans le cadre des lois et règlements qui régissent le domaine maritime et particulièrement l'obligation de limiter à 20% du linéaire de notre plage les installations quel qu'elles soient.**

**Article 2 – Autorisation préalable.**

Conformément à la loi, l'installation visée à l'article précédent est soumise, chaque année, à autorisation préalable de la municipalité.

La demande correspondante doit être adressée par écrit à la Mairie pendant les mois d'avril à fin mai.

**Il n'est autorisé l'installation que d'une cabine par famille.**

**Le transfert de l'autorisation à titre onéreux est formellement interdit.**

**C'est le cas des « sous location » ou mise à disposition à des fins commerciales**

La cabine est placée suivant l'emplacement numéroté indiqué dans l'autorisation.

**Article 3 – Conditions d'octroi des autorisations.**

**a) Conditions d'octroi :** Seule, sera autorisée l'installation de cabine répondant aux caractéristiques suivantes :

- la cabine doit être de deux mètres de largeur et deux mètres de profondeur ; sa hauteur totale au faîtage ne devra pas dépasser trois mètres.
- la toiture devra être à deux pentes égales, entre 35 et 45°, et son faîtage orienté perpendiculairement à la digue ;
- La toiture mono-pente est interdite.
- la toiture sera en bois ou en zinc, à l'exclusion du carton bitumé.
- la cabine doit être en bon état d'entretien et peinte en blanc ou gris-blanc ; la peinture sera suffisamment renouvelée pour assurer un aspect extérieur convenable.
- Fournir en mairie votre attestation d'assurance responsabilité civile.

**b) Redevances :** L'autorisation est soumise à un engagement de la part du titulaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté et de payer à la commune, les droits de voirie afférents à chaque emplacement autorisé, dont le taux et les modalités de calcul seront fixés par délibération du Conseil municipal.

Le règlement de cette redevance sera fait lors de la réception de l'avis à payer reçu par courrier entre septembre et décembre de l'année de référence.

**c) Durée** : L'autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour une durée courant du **7 juin au 3 novembre**. Elle peut être renouvelée chaque année sur demande expresse du propriétaire courant avril. En effet, si le propriétaire de la cabine ne s'est pas manifesté en fournissant le document de demande d'autorisation, et en payant sa redevance, la Municipalité se réserve le droit de louer l'emplacement à toute autre personne en faisant la demande.

L'installation de la cabine peut être effectuée **du lundi au vendredi et le samedi matin à partir du mois de mai jusqu'au 5 juillet inclus**. Elle est interdite le samedi après-midi, le dimanche, les jours fériés et les jours classés « pont ». La dépose peut commencer à partir du 31 août jusqu'au 3 novembre.

**d) Les points d'accès** : Le Clos Normand, l'Office du tourisme, le Boulevard Maritime.

**e) Suppression ou interruption de l'autorisation** : La municipalité se réserve le droit de supprimer ou interrompre l'autorisation accordée, sans indemnité, ni délai, en cas de force majeure pour des raisons d'intérêt public, notamment en cas de mauvais entretien de la cabine préjudiciable au bon aspect de la plage et/ou de non-respect des dispositions du présent arrêté.

**Article 4 – Transfert des autorisations.** L'autorisation est accordée à titre rigoureusement personnel.

**Article 5 - Responsabilité.** Le propriétaire de la cabine de plage est seul responsable, tant envers la ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de sa cabine.

**En outre, la commune de St Aubin sur Mer ne pourra en aucun cas, être tenue responsable pour les dommages causés à la cabine, du fait des usagers de la plage des risques climatiques et des effets de la mer.**

**Article 6 - Dispositions diverses.** - La pose sur la cabine de tous panneaux ou affiches publicitaires ne pourra être effectuée sans autorisation préalable de la mairie.

L'exercice de tout commerce est absolument proscrit dans la cabine

Le propriétaire doit tenir constamment en parfait état de propreté les abords de sa cabine.

Toutes mesures utiles doivent être prises par le propriétaire pour que l'utilisation de la cabine n'apporte aucune gêne pour le voisinage.

L'autorisation d'occupation du domaine public accordée pour la pose d'une cabine de plage se limite à l'emprise de celle-ci et à la zone permettant l'accès (ouverture des portes). Hors de cette zone, **l'utilisation de la plage est publique.**

**Article 7 - Mesures de police.** Les constatations d'infraction seront notifiées au contrevenant.

La mise en demeure qui lui sera adressée indiquera un délai de mise en conformité ou de suppression de l'installation irrégulière. Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de cette installation entraînera l'annulation de l'autorisation accordée conformément à l'article 2 ci-dessus.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, ou l'agent de police municipale, peuvent dresser procès-verbal de contravention en vue de poursuites pénales.

Les situations irrégulières (cabine défectueuse ou non-conforme à l'autorisation ou au présent règlement, installations n'ayant pas fait l'objet d'une demande en bonne et due forme ou non autorisée...etc...) seront réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Les agents de la force publique peuvent toujours, notamment en cas de troubles graves à l'ordre public, requérir l'enlèvement immédiat de l'installation concernée, ou procéder d'office à son enlèvement, aux frais de son propriétaire, sans que ce dernier puisse réclamer de ce chef aucune indemnité ou réduction de la redevance.

**Article 8 - Exécution.** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Voirie/Bâtiments, Madame le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 – Publication** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Aubin-sur-Mer. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Télérecours accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Fait à Saint Aubin sur Mer, le 03 avril 2025.



Le Maire,

Alexandre BERTY.